

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 08 OCTOBRE 2019**

N° 240 : APPROBATION DU SCOT DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le huit octobre 2019 à 18 heures 15, le Comité syndical s'est réuni à l'Espace Roger Bertrand à Saint-Martin-sur-le-Pré sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Syndicat mixte, en vertu d'une convocation faite le 30 septembre 2019.

ETAIENT PRESENTS :

Délégués titulaires

MM. ADAM – APPERT – ARROUART – BONNET – CHAPPAT – CHAUFFERT – COLLARD – DEVAUX – DOUCET – GALICHET – GIRARDIN – JESSON – KUHN – LEBAS – LEFORT – MAILLET – MAIZIERES – MANDIN – PILLET – ROULOT – SCHULLER – SOUDANT – VAROQUIER. Mmes BOULOY – MOINEAU – PERSON – RAGETLY.

Délégués suppléants

MM. JACQUIER – PERARDEL – VOISIN.

ETAIENT PORTEURS D'UN POUVOIR :

Mme BOULOY pour Mme CHOCARDELLE.
M. BONNET pour M. MAINSANT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Délégués titulaires

MM. APPARU – BRIGNOLI – HUET – ROSSIGNON. Mme DROUIN.

Délégués suppléants

MM. COMBY – HERBILLON.

ETAIENT ABSENTS :

Délégués titulaires

MM. BIAUX – BOURG-BROC – COLLART – DUBOIS – EGON – ERRE – GOURNAIL – JACQUET – LAGUILLE – MANGEART – VATEL. Mmes CHOUBAT – GREGOIRE – SCHULTHESS.

Délégués suppléants

MM. ADNET – ARNOULD – BATY – BOSSUS – CARBONI – DAILLE – DEGRAMMONT – DELIEGE – DIAS – FAUCONNIER – FOURAUX – FRANCONNET – GERBAUX – GILLE – HERMANT – LAPIE – LEFORT – LELORRAIN – MACHET – MACOCHA – MATHIEU – MARCHAND – MAT – MELLIER – NAMUR – PATINET – PERREIN – PIERRE – POUPART – ROGER – ROLLET – SINNER – POINTUD. Mmes BUTIN – CHOBEAU – DJEMAI – HUVET – LELAY – MAGNIER – MENISSIER – SOUDRELLE – TRONCHET.

Nombre de délégués en exercice	:	48
Nombre de présents	:	30
Nombre de votants	:	32

M. Hervé MAILLET a été désigné secrétaire de séance.

Rapport de Monsieur le Président :

Le président expose au comité syndical que le processus d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne arrive à son terme en ce qui concerne sa phase administrative. C'est pourquoi le comité syndical est invité à approuver le dossier de SCoT, modifié en tant que de besoin pour tenir compte des avis émis lors de la consultation des personnes publiques, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Le président rappelle au comité syndical :

Les objectifs poursuivis en matière d'aménagement du territoire au titre de l'élaboration du SCoT tels que définis dans la délibération du 17 avril 2007 renouvelée en des termes identiques par la délibération du 22 octobre 2007 suite au départ de la commune de La Chaussée-sur-Marne :

- **Affirmer les fonctions économiques stratégiques du territoire en tirant parti de ses atouts et spécificités :**
 - l'aéroport Paris-Vatry,
 - la présence de grands employeurs publics et notamment de l'armée,
 - la valorisation des atouts de localisation du territoire dans le réseau des infrastructures,
 - le maintien de la performance des activités agricoles,
 - le renforcement de l'enseignement, de la formation et de la recherche.
- **Renforcer l'attractivité du territoire en développant ses infrastructures et équipements et notamment :**
 - l'adaptation de l'offre résidentielle aux besoins de l'ensemble de la population et à ceux du développement économique,
 - le maintien d'une armature commerciale et de services équilibrée,
 - la valorisation du patrimoine naturel et urbain,
 - l'amélioration des infrastructures et la prise en compte des besoins de déplacements.
- **Assurer la protection de l'environnement et la préservation des grands équilibres naturels par :**
 - la prise en compte des risques naturels et des nuisances,
 - l'intégration des orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - un développement urbain maîtrisé tenant compte de la préservation des espaces agricoles et naturels,
 - la maîtrise de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables,
 - la prise en compte d'objectifs de qualité dans l'aménagement.

Les modalités d'une concertation qui a associé, tout au long du processus d'élaboration du SCoT et jusqu'à l'arrêt du projet par le comité syndical, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Conformément aux dispositions fixées par la délibération du 17 avril 2007, renouvelée en des termes identiques par la délibération du 22 octobre 2007, cette concertation a permis :

- de recueillir l'avis du Conseil de développement du Pays de Châlons-en-Champagne qui a été formalisé dans un rapport remis au Syndicat mixte en novembre 2016,
- de s'appuyer sur la presse locale pour informer régulièrement la population de l'avancement de la procédure,
- de présenter la démarche et l'avancement du projet de SCoT dans le journal du Syndicat mixte du Pays de Châlons-en-Champagne "Horizons communs". Sept numéros ont ainsi traité du projet de SCoT et une édition spéciale a été publiée en 12 000 exemplaires en amont des réunions publiques organisées de mars à avril 2018,
- d'utiliser les ressources du site Internet du Syndicat mixte pour informer régulièrement la population en termes de procédure et de contenu (les rubriques relatives au projet de SCoT ont fait partie des 10 pages les plus visitées du site mis en ligne en août 2007),
- d'organiser 6 réunions publiques, soit une de plus qu'initialement prévu, afin de présenter les orientations du projet du SCoT de mars à avril 2018 à Jâlons, Vitry-la-Ville, Haussimont, Suippes, Mourmelon-le-Grand et Châlons-en-Champagne.

Le bilan de cette concertation, annexé à la délibération du 11 juillet 2018 arrêtant le projet de SCoT a constaté que :

- les modalités de concertation initialement définies ont été effectivement mises en œuvre et complétées notamment pour renforcer l'information dans le cadre des réunions publiques ;
- la concertation avec la société civile a été l'occasion d'organiser un dialogue constructif sur les différentes thématiques du développement et de l'aménagement du Pays de Châlons-en-Champagne qui n'a réellement buté que sur les limites propres au champ de compétences du SCoT. Ainsi, le souhait d'un document plus soucieux de la dimension humaine et sociale du développement durable ne pouvait que très imparfaitement trouver de solutions dans un document de planification voulu par le législateur très centré sur les préoccupations environnementales ;
- les réunions publiques ont montré un réel intérêt et une adhésion de la population au projet de territoire qui anime le futur SCoT malgré un taux de participation parfois faible mais aussi une certaine inquiétude face à la complexité des différents outils de planification et des interrogations sur le rôle et les missions du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne pour concrétiser les ambitions du SCoT compte tenu des différentes strates institutionnelles.

Le débat qui a eu lieu au sein du comité syndical lors de sa séance du 30 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables :

Les principes fondamentaux de ce projet avaient été débattus une première fois en octobre 2009, puis avaient été complétés en septembre 2013 pour tenir compte des enjeux du Grenelle de l'environnement et notamment la modération de la consommation d'espace, la prise en compte de la trame verte et bleue et l'aménagement commercial. Les changements majeurs subis par la ville de Châlons-en-Champagne en 2015/2016, avec le départ de l'armée et la perte du statut de capitale régionale ont conduit les élus à retravailler le projet économique du SCoT en lien avec les réflexions engagées dans le cadre de la négociation du Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) et à relancer une démarche de concertation auprès des intercommunalités et des communes.

Le président rappelle les éléments du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conduisant à fixer l'horizon du SCoT à 2030 et à définir une version transversale de l'avenir fondée sur six axes stratégiques et un fil conducteur : "le Pays de Châlons-en-Champagne, territoire de connexion". Ces orientations d'aménagement et de développement durables sont traduites dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

- **axe 1 - poursuivre un modèle de développement urbain polycentrique et en réseau**
Cet axe répond à la nécessité de structurer le territoire de manière, plus rationnelle et plus solidaire via une armature territoriale structurée en six niveaux :
 - . la ville centre,
 - . la zone agglomérée avec les communes de Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie,
 - . les villes relais de Courtisols, Mourmelon-le-Grand et Suippes,
 - . les pôles émergents avec Sommepey-Tahure au nord et Haussimont-Sommesous au sud,
 - . les communes de la vallée de la Marne,
 - . les bourgs et villages.
- **axe 2 - renforcer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire**
Cet axe répond à la nécessité de fidéliser les ménages résidant dans le Pays de Châlons et d'en attirer de nouveaux. L'objectif est d'accueillir 6 000 nouveaux arrivants sur le Pays de Châlons-en-Champagne à l'horizon 2030 soit une population de 104 000 habitants. L'atteinte de cet objectif passe pour partie par une reprise maîtrisée et organisée de la construction de logements, soit un effort de construction estimé à 325 logements par an répartis au sein de l'armature territoriale, mais aussi par une action forte et continue de reconquête du parc de logements à la fois public et privé avec un objectif de 245 logements réhabilités par an, la maîtrise de la vacance pour la maintenir autour de 7 %, et la poursuite des actions de renouvellement du parc locatif social et de modernisation des structures d'hébergement.
Afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, le SCoT fixe un objectif de modération de la consommation d'espace à 60 ha sur la durée

du SCoT et priorise le renouvellement urbain et la densification pour développer l'habitat de sorte que 3 logements sur 4 soient réalisés en zone urbaine à l'échelle du SCoT.

- **axe 3 - renforcer l'attractivité économique de l'ensemble du territoire**

Le renforcement de l'attractivité économique du territoire passe par le soutien de filières nouvelles sans pour autant négliger les secteurs plus "traditionnels".

L'une des premières orientations du SCoT porte donc sur l'ancrage des activités logistiques, industrielles et agricoles. A moyen terme, le développement des filières d'avenir doit assurer des relais de croissance en adéquation avec le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le tourisme doit aussi être abordé comme une filière économique à part entière en poursuivant les actions de mise en valeur des atouts du pays en cohérence avec celles des territoires voisins et en améliorant l'offre d'hébergements touristiques et la promotion du territoire.

La question du foncier économique doit reposer sur un portefeuille de surfaces à mobiliser à la fois en zone d'activités, en reconquête de friches et en densification d'espaces sous-utilisés. Au niveau des activités commerciales, cette politique d'aménagement implique de redynamiser en priorité les centralités urbaines dans le cadre d'une démarche globale portant sur le logement, les déplacements et le traitement des espaces publics.

Afin de protéger l'espace agricole, le SCoT fixe une enveloppe de 160 ha pour l'accueil des activités économiques sur 12 ans répartie entre les trois intercommunalités membres du PETR. Cette enveloppe ne prend pas en compte les surfaces de la plateforme Paris-Vatry compte tenu de la dimension extraterritoriale de cet équipement.

- **axe 4 - soutenir les mobilités durables, faciliter l'accès aux technologies numériques et améliorer l'efficacité énergétique**

Cet axe répond à la question de l'articulation entre le développement urbain dans toutes ses composantes et l'organisation des transports tant pour améliorer le service rendu que pour réduire l'empreinte écologique des déplacements des personnes et le transport des marchandises.

Les objectifs sont notamment de conforter et d'améliorer l'usage du mode ferroviaire, notamment pour la desserte de l'aéroport Paris-Vatry, de développer l'usage des transports collectifs notamment en densifiant les secteurs urbains les mieux desservis, et de renforcer le réseau d'aménagements pour les liaisons piétonnes et cyclables.

Afin d'améliorer la sécurité des usagers, de réduire les nuisances et pollutions liées aux trafics de transit, le SCoT fixe comme objectifs l'amélioration de certains points du réseau routier et notamment l'achèvement du contournement routier de l'agglomération châlonnaise et la tranquillisation de la traversée des communes les plus exposées aux nuisances de la circulation. D'un point de vue quantitatif, l'objectif est de limiter la consommation foncière pour les infrastructures à 10 ha.

Afin de limiter les déplacements, le SCoT fixe également comme objectifs d'assurer une couverture équilibrée par les principaux équipements et services et de développer les infrastructures numériques sur l'ensemble du territoire.

Outre la maîtrise des déplacements et le développement des modes alternatifs à l'automobile, le SCoT vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à limiter les consommations d'énergie, notamment dans le parc de logements, et à développer et diversifier la production d'énergies renouvelables.

- **axe 5 - préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique**

Cet axe recouvre aussi tous les aspects de préservation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue qui doit prendre en compte à la fois la protection des réservoirs de biodiversité et celle des corridors écologiques qui permettent de relier les espaces entre eux.

Cet objectif de reconquête d'une trame verte et bleue fonctionnelle s'applique à six grands types de milieux :

- Le réseau hydrographique et les zones humides, dont la préservation contribue à la restauration de la qualité de l'eau et à la gestion du risque d'inondation.

- Les espaces agricoles où la restauration des capacités biologiques passe par la combinaison de différents aménagements permettant de reconstituer un maillage de petits habitats complémentaires.
- Le réseau forestier, où l'objectif est d'assurer une pérennité maximale des surfaces boisées.
- Le réseau prairial extensif relictuel où des mesures de préservation fortes sont appliquées et où des partenariats pour une gestion conservatoire sont incités.
- Les infrastructures linéaires pour lesquelles des franchissements écologiques sont, en tant que de besoin, mis en place pour résoudre les points de conflit.
- La "nature en ville" en promouvant la perméabilité écologique dans les espaces urbains et les opérations d'aménagement et en renforçant la présence du végétal pour limiter l'effet îlot de chaleur.

L'ambition environnementale du SCoT prend bien sûr en compte la diminution des pressions sur les espaces et des ressources naturelles en :

- Limitant la consommation d'espace, tous besoins confondus, à 230 ha sur la durée du SCoT.
- Protégeant les ressources en eau, améliorant la qualité de l'air, luttant contre les nuisances sonores, économisant les matières premières et poursuivant l'amélioration de la gestion des déchets.
- Réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et technologiques.

• **axe 6 - inscrire la qualité comme fil conducteur de la planification territoriale**

L'exigence de qualité doit être le fil conducteur de l'ensemble des actions qu'elles portent sur le patrimoine à préserver et/ou à mettre en valeur, le bâti résidentiel à construire ou à rénover, l'offre de bâtiments à usage d'activité, l'amélioration et la réalisation des équipements ou encore le traitement des espaces publics.

Cette recherche de qualité doit aussi concerner les différents espaces et entités paysagères du territoire :

- la plaine agricole dont il convient d'affirmer la spécificité paysagère pour mieux la valoriser et en veillant à l'insertion paysagère des installations de production d'énergies renouvelables,
- les vallées alluviales dont il convient d'éviter la banalisation paysagère et de renforcer les apports en termes de préservation de la biodiversité, de gestion de l'eau, de renforcement du lien social et de contribution à l'offre de loisirs à l'animation touristique,
- les espaces de transition avec la préservation des coupures agricoles et paysagères entre les communes et l'amélioration du traitement des entrées de ville et de villages,
- les espaces urbains pour lesquels il convient de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, et d'améliorer la qualité du bâti et des espaces publics.

Afin de maintenir la dynamique de projet engagée dans le cadre de l'élaboration du SCoT, de faciliter la mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma en coordination avec les établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR et d'assurer le suivi/évaluation du document tel que défini par le code de l'urbanisme notamment sur la modération de la consommation d'espace, un dispositif de suivi piloté par une commission spécifique doit être installé après l'approbation.

Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques et organismes consultés sur le projet de SCoT arrêté

Entre l'arrêt du projet et l'ouverture de l'enquête publique, le projet de SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a fait l'objet des consultations d'autorités ou d'organismes publics définis par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette consultation, 15 personnes publiques associées ou organismes consultés se sont prononcés. 5 personnes publiques associées ou organismes consultés n'ont pas fait parvenir de réponse dans le délai de trois mois prévu par le code de l'urbanisme et leurs avis sont donc réputés favorables.

Synthèse des réponses des personnes publiques et des organismes consultés

Etat	Avis favorable assorti de remarques et observations
Région Grand Est	Avis favorable assorti d'observations

Département de la Marne	Avis favorable assorti de réserves
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne	Avis favorable sans remarques ni observations
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Marne	Réputé favorable
Chambre d'Agriculture de la Marne	Avis favorable assorti de réserves
Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims	Avis favorable assorti de remarques
Agence de l'Eau Seine-Normandie	Réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins Aisne, Vesle, Suippe	Réputé favorable
Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	Avis favorable sans réserve
Communauté de communes de la Moivre à la Coole	Avis favorable sans réserve
Communauté de communes de la région de Suippes	Avis favorable sans réserve
Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe)	Avis favorable assorti de recommandations
Communauté urbaine du Grand Reims	Avis favorable
Syndicat Départ du SCoT des Territoires de l'Aube	Avis favorable
Syndicat mixte du SCoT d'Épernay et sa région	Avis favorable
Syndicat mixte ADEVA du Pays Vitryat	Réputé favorable
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Marne	Avis favorable assorti de réserves et de recommandations
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Avis favorable
Centre National de la Propriété Forestière	Réputé favorable

Les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté n° 2019/1 du 15 mars 2019, le président du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne a organisé la mise à l'enquête publique du projet de schéma de cohérence territoriale. Cette enquête s'est déroulée sur une période de 33 jours du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2019.

Le dossier d'enquête a pu être consulté aux sièges du PETR, de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et des communautés de communes de la Moivre à la Coole et de la région de Suippes sur le site Internet du PETR (www.paysdechalonsenchampagne.com) et dans les 7 lieux d'enquête publique :

- . Siège du PETR à l'hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne.
- . Mairies de Courtisols, Jâlons, Mourmelon-le-Grand, Sommesous, Suippes et Vitry-la-Ville.

Les observations ou propositions du public ont pu être transmises par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique dédié (enquetepub_scotchalons@audc51.org) ou dans les registres mis à disposition dans les 7 lieux d'enquête publique.

8 permanences du commissaire enquêteur ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et de recevoir ses observations orales ou écrites. Dans ce cadre, 8 personnes ou familles sont venues rencontrer le commissaire enquêteur mais aucune observation n'a été formulée sur les registres d'enquête et 4 courriers-courriels ont été reçus.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis au PETR du Pays de Châlons-en-Champagne le 28 juin 2019. Ils sont consultables pendant un an :

- . sur le site Internet du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
- . au siège du PETR à l'hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne,
- . aux sièges de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et des communautés de communes de la Moivre à la Coole et de la région de Suippes.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 9 recommandations dans lesquelles le commissaire fait siennes des remarques formulées par les personnes publiques et organismes consultés.

Les modifications qui ont été apportées au projet de SCoT arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes ou organismes consultés, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur

1) avis exprimés par les personnes ou organismes consultés,

Ces différents avis ont été examinés par le bureau du PETR réuni le 11 juillet 2019. Ils ont été regroupés dans le tableau suivant par thématiques et selon les pièces du dossier de SCoT concernées par les modifications soit rapport de présentation, PADD et DOO. Les avis favorables avec réserves sont identifiés comme suit : [avis favorable sous réserves].

Une rubrique spécifique à l'aéroport Paris-Vatry est également mentionnée ainsi que des ajustements proposés par le PETR pour préciser certains points du dossier de SCoT.

RECOMMANDATIONS OU RESERVES DES PERSONNES PUBLIQUES OU ORGANISMES CONSULTES	
Rapport de présentation : demandes d'ajouts ou de mises à jour	
Etat	Page 175 : pour précision, l'intégration de la chirurgie de la polyclinique au sein du centre hospitalier sera effective dès janvier 2019.
Etat	[P.176] Pour correction, deux Maisons de Santé Pluridisciplinaires sont en projet sur le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne : à Châlons-en-Champagne et à Saint-Martin-sur-le-Pré.
Etat	Page 179, il convient d'ajouter à la fin du paragraphe 4.3 : "Pour autant, la ville de Châlons-en-Champagne est concernée, pour son territoire, par la dynamique "100% inclusif". Par ailleurs, une antenne CAMSP à Châlons en Champagne vient d'ouvrir avec 50 places."
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>Le diagnostic a fait, dans la limite des informations disponibles, une mise à jour d'ensemble fin 2017-début 2018. Afin de conserver une homogénéité de l'ensemble du document en termes d'actualisation des données, il est proposé de limiter la modification à la seule situation de l'hôpital compte tenu de l'abandon du projet commun hôpital/polyclinique. Il sera également fait référence au "plan 2023" de modernisation de l'hôpital dans le DOO (chapitre 1 - paragraphe 4.2).</i></p>	
Région Grand Est	Il aurait été intéressant que le SCoT élabore, dans son rapport de présentation, un diagnostic des friches sur l'ensemble du territoire en vue d'une valorisation de ce potentiel dans le PADD et le DOO par une hiérarchisation des enjeux de reconquête et une évaluation du potentiel de reconversion des sites.
Région Grand Est	Afin d'affiner l'inscription des besoins en foncier d'activités dans les documents d'urbanisme, il aurait été intéressant de préciser le nombre d'hectares disponibles au sein du tissu urbain et en extension de l'existant. Cela permettrait d'améliorer la gestion économe du foncier à vocation économique.
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>Ce travail présente un intérêt certain, mais il nécessite d'importants moyens qui ne pouvaient être mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Il sera en revanche réalisé dans le cadre du suivi du SCoT. La mise à jour de l'Atlas des zones d'activités économiques est en cours et la réalisation d'un atlas des friches est actée en coordination avec le travail entrepris au niveau régional dans le cadre de la plateforme régionale du foncier.</i></p>	
MRAe	L'inscription d'une partie des paysages du SCoT en tant que porte d'entrée au patrimoine mondial de l'UNESCO du site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » est une reconnaissance de leur valeur exceptionnelle. Le projet de SCoT retient la qualité paysagère et patrimoniale comme source d'attractivité du territoire et affiche la volonté de protéger les éléments paysagers remarquables et de s'en servir comme atout pour développer l'offre touristique. L'Autorité environnementale (Ae) recommande de localiser les secteurs à protéger et à valoriser en matière de paysages naturels et urbains, et de prescrire les mesures de protection à adopter pour ces secteurs au regard du développement économique.
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>Le SCoT identifie des périmètres de protection pour la protection de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux et de la Basilique de l'Épine. Il n'avait pas été souhaité inclure de périmètres spécifiques par rapport à la question des vues lointaines sur les secteurs viticoles d'Epernay et de Vitry-le-François dans l'attente de la conclusion des travaux engagés par la DREAL. Il est décidé d'ajouter au rapport de présentation, à titre d'information, la cartographie de la charte éolienne élaborée par la mission "Coteaux, Maisons et caves de Champagne" qui identifie des zones d'exclusion et des zones de vigilance.</i></p>	
Etat	Le suivi de la consommation des zones d'activités économiques suppose de disposer d'une analyse fine de l'état des zones au moment de l'approbation du SCoT (localisation, taux d'occupation, surfaces disponibles ...). Cette analyse préalable n'apparaît pas dans le SCoT.
MRAe	En l'absence d'autres informations, l'Ae considère que les 306 ha aujourd'hui disponibles auxquels s'ajouteront les terrains abandonnés par les activités actuelles (friches) doivent être largement suffisants pour couvrir les besoins pour l'accueil de nouvelles activités durant le SCoT. Si des efforts de réduction des extensions des zones à vocation économique sont avancés, l'Ae relève qu'ils ne tiennent pas compte de la ZAC de Paris-Vatry, au prétexte de son statut, associée à l'aéroport de Paris-Vatry. L'Ae prend note des efforts annoncés de contenance de la consommation foncière (de 588 à 160 ha) mais constate que l'importance des terrains disponibles (306 ha) ne justifie pas une ouverture à l'urbanisation dédiée aux activités économiques (160 ha).
CDPENAF	[avis favorable sous réserves] mieux garantir la régulation de la consommation foncière économique fixée à 160 ha.
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé que la définition d'une enveloppe foncière à vocation économique (y compris zones commerciales et équipements touristiques) résulte d'un travail de concertation réalisé avec les EPCI et les communes dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Ce travail d'optimisation de l'offre foncière a abouti à fixer une consommation de 160 ha sur la durée</i></p>	

du SCoT répartie entre les 3 EPCI.
 Un suivi fin de la consommation sera effectué dans le cadre du suivi du SCoT notamment via l'actualisation de l'Atlas des zones d'activités et la constitution d'un tableau de bord de consommation foncière.
 Une carte de localisation des zones d'activités sera ajoutée au rapport de présentation avec par ailleurs une présentation des données chiffrées mettant mieux en évidence les hectares disponibles hors plateforme de Paris-Vatry.

Rapport de présentation : analyse de la consommation d'espaces

Etat	La lecture et l'exploitation des différentes données [relatives à l'analyse de la consommation d'espaces] n'est pas toujours aisée. Il est par exemple noté page 436 "sur les 1 309 ha d'espaces agricoles consommés [...], 890 ha environ l'ont été au profit des espaces naturels et forestiers et 565 ha au profit de l'urbanisation par l'espace résidentiel" (soit 1455 ha et non 1309), puisque les chiffres ne correspondent pas toujours aux données graphiques ou font mention de pourcentages difficilement exploitables de la page précédente. La plupart des consommations (notamment pour les zones économiques) sont fournies en pourcentage ou en données chiffrées. Un tableau de synthèse issu d'une source unique et partagée apparaît nécessaire pour faciliter la comparaison des données.
Etat	Le Pays de Châlons-en-Champagne comprend 73 zones d'activités économiques ou en cours d'aménagement (volet 1, page 159), qui représentent environ 1 510 ha (données 2011). Par ailleurs, il est mentionné qu'en 2016 (volet 3, page 443), 1 292 ha ont été consommés par l'activité économique et que cette surface a augmenté de 30 % depuis 1999. Il conviendrait de préciser si cette différence correspond aux surfaces disponibles dans les documents d'urbanisme ou réellement soustraits à l'activité agricole.

Relevé de décision du comité syndical :

La partie "analyse de la consommation d'espaces" du rapport de présentation est intégralement reprise pour corriger les imprécisions et erreurs constatées avec l'ajout de notes de bas de page dans le volet "économie" du rapport de présentation pour expliciter les bases de données exploitées.

Rapport de présentation : articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur

Etat	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE du bassin Seine-Normandie) pour la période 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris pour des raisons de procédure relatives à l'avis de l'autorité environnementale. Par conséquent, le SCoT devra justifier de la compatibilité en se référant aux dispositions du SDAGE précédent, comme le précise le jugement du TA du 19 décembre 2018. Aussi, d'un point de vue technique, dans la mesure où lors de l'élaboration du SCoT, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau ont bien été pris en compte, le travail d'analyse de la compatibilité du SCoT au SDAGE 2010-2015 ne devrait pas engendrer de difficultés. En effet, les enjeux, orientations, et dispositions du SDAGE n'ont pas été bouleversés entre les deux derniers cycles. Néanmoins, il convient d'apporter les adaptations nécessaires du document et retirer toutes les références au SDAGE 2016-2021.
MRAe	Le SCoT doit être compatible avec un ensemble de documents de planification et en particulier le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et l'articulation du SCoT avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra donc être démontrée.

Relevé de décision du comité syndical :

Le SDAGE 2016-2021 étant plus vertueux que le précédent, le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, qui démontre sa compatibilité avec ce document, est nécessairement compatible avec le SDAGE 2010-2015.
 Il est décidé, après concertation avec les services de la DDT 51, d'ajouter au rapport de présentation un paragraphe introductif présentant l'annulation pour vice de forme du SDAGE 2016-2021, et la compatibilité du SCoT avec le SDAGE précédent pour la raison donnée ci-dessus.

MRAe	Le projet de SCoT, au travers du PADD et du DOO est complet. Il détaille les enjeux, les objectifs et orientations, en privilégiant les recommandations sur les prescriptions. En témoigne l'absence de prescriptions sur les enjeux importants du territoire. [...] En l'absence de mesures à valeurs prescriptives, un SCoT « intégrateur » présente le risque de faire écran à la bonne prise en compte des plans d'ordre supérieur (SRCE, SRCAE, SRADDET, SDAGE, SAGE...) dans les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales).
MRAe	L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET sont prescriptives et que le SCoT doit ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci. Même lorsque cette compatibilité est démontrée, l'absence de caractère prescriptif du SCoT rend inopérant sa traduction sur le territoire. Le caractère « intégrateur » du SCoT pourrait d'ailleurs faire écran entre les documents de planification d'ordre supérieur (SDAGE, SAGE, SRADDET...) et les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales...). L'Ae recommande donc d'être prescriptif dans la traduction territoriale des documents de planification d'ordre supérieur. Dans le cas contraire, le SCoT devrait être complété en insérant une disposition

	prévoyant que le SCoT ne fait pas obstacle à l'opposabilité des orientations et prescriptions des plans et programmes d'échelle supérieure (SRADDET, SRCAE, SRCE, SDAGE...) dans les documents de planification d'ordre inférieur (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé qu'en application du principe de subsidiarité, le SCoT doit s'en tenir à la formulation d'orientations et d'objectifs qui doivent ensuite être déclinés par les documents locaux d'urbanisme. Le SCoT ne peut donc imposer, sauf cas très limités, des obligations de résultat. La critique faite au SCoT d'un document insuffisamment prescriptif ne saurait justifier l'intégration dans le document de la formulation proposée par l'Autorité environnementale qui risque par ailleurs d'être une source de contentieux. Il est par ailleurs souligné que le SCoT a été attentif à anticiper les dispositions du futur SRADDET y compris en termes de modération de la consommation d'espaces.</i>	
Rapport de présentation : suivi du SCoT - création d'une commission et méthodologie	
Etat	La constitution du comité de suivi devra être effective dès l'approbation du SCoT, afin de pouvoir satisfaire aux missions prévues en termes de connaissance territoriale (indicateurs) et de compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur avec les objectifs du SCoT
Chambre agri 51	Le bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne souhaite une mise en œuvre rapide des modalités et instances de suivi auxquelles il sera associé.
Relevé de décision du comité syndical : <i>La commission de suivi du SCoT sera relancée suite à l'approbation du SCoT. L'objectif est que la commission soit opérationnelle dès l'entrée en vigueur du SCoT, soit 2 mois après son approbation. Les élus du PETR définiront à ce moment-là ses modalités de fonctionnement, et notamment sa composition, et préciseront ses missions. La commission pourra inviter la Chambre d'agriculture ou d'autres personnes qualifiées en tant que de besoin.</i>	
Rapport de présentation : suivi du SCoT - suivi du SCoT - indicateurs et outils	
Etat	Les indicateurs permettant ce suivi [des dynamiques d'urbanisation et des éventuels écarts par rapport aux objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace pour le développement résidentiel et économique] mériteraient d'être définis plus précisément. En effet, il serait intéressant, par exemple, de développer les indicateurs pour mesurer l'artificialisation réelle des sols, en extension urbaine et en renouvellement urbain, en croisant les différentes sources de données. En outre, l'armature territoriale étant un élément central du SCoT, un certain nombre d'indicateurs devront être mesurés en fonction de celle-ci.
Etat	[Plusieurs demandes de la Préfecture de la Marne relatives aux modalités de suivi, à propos de thématiques telles que la consommation foncière, les équipements touristiques et de loisirs, la production de logements, le commerce, l'aéroport Paris-Valry]
Chambre agri 51	Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne s'interroge sur la stratégie opérationnelle de la consommation foncière et le suivi des objectifs de densification du SCoT.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé que le volet 8 du rapport de présentation indique les grandes orientations qui seront suivies durant la mise en œuvre du SCoT et liste également des indicateurs potentiels permettant d'atteindre cet objectif. Cette liste est encore à confirmer d'un point de vue technique (disponibilité, périodicité, stabilité des données) et politique. De même, bien qu'il soit prévu de suivre les grands enjeux du territoire, comme la vacance, la consommation foncière ou les friches, les outils permettant cela ne sont pas encore entièrement définis, bien que certains existent déjà (Atlas des zones d'activités, Mode d'Occupation des Sols, Atlas des milieux naturels...) Les outils et la méthodologie seront définis par le Bureau du PETR et la commission de suivi du SCoT suite à l'approbation du schéma. Il est décidé d'ajouter une phrase indiquant que les indicateurs présentés dans le Volet 8 du rapport de présentation pourront être précisés.</i>	
PADD / DOO : consommation foncière	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] de prendre en compte les « zones d'aménagement privilégiées » comme consommation foncière, si elles consomment des terres agricoles, en les déduisant de l'enveloppe prévue pour les extensions.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Les Zones d'Aménagement Privilégiées sont par définition intégrées dans l'enveloppe urbaine et correspondent à des espaces de taille importante (+ de 5 000 m²) qui ne peuvent être traités comme de simples dents creuses. Elles ont donc été pensées pour permettre une meilleure valorisation du potentiel de densification avec notamment application d'une densité résidentielle. Les comptabiliser comme de la consommation foncière en extension revient à leur retirer leur caractère prioritaire d'outil de densification. Il est décidé de ne pas donner suite à cette demande.</i>	
PADD / DOO : habitat	
Etat	Page 16 du DOO « Les objectifs de production de logements sont mutualisables dans le cadre de documents d'urbanisme intercommunaux pour un même niveau d'armature territoriale [...] En l'absence de document intercommunal, la répartition entre les communes d'un même niveau d'armature ne doit pas avoir

	<p>pour conséquence de priver les autres communes de l'EPCI... ».</p> <p>Il conviendra de veiller à une répartition équilibrée, justifiée, et soumise à la validation de l'EPCI. En effet, ce principe de mutualisation pourrait rapidement conduire à des ouvertures à l'urbanisation non maîtrisées, au fil de l'eau, par chaque commune. Ce phénomène pourrait être accentué par l'absence de document intercommunal.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>La commission de suivi du SCoT, dans laquelle les EPCI seront représentés, pourra s'appuyer sur des éléments d'information permettant notamment d'apprécier le besoin de logements et l'application du principe de proportionnalité en lien notamment avec le poids de population, le développement du parc de logements, la vacance, l'évolution de l'emploi et le niveau d'équipements.</i></p>	
Etat	<p>Page 18 du DOO - densification/extension : « cette répartition est établie à l'échelle communale dans le cadre de l'analyse par les documents d'urbanisme, des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. A l'issue de cette analyse, les documents d'urbanisme définissent et justifient de la proportion de logements considérée comme réellement réalisable en renouvellement/densification, et, par voie de conséquence, la surface de zone d'extension qui reste nécessaire à programmer compte tenu des perspectives de constructions arrêtées et des densités envisagées ». Bien que les enveloppes de consommation foncière pour le résidentiel soient encadrées, cette rédaction est susceptible d'entraîner des lectures différentes selon les territoires.</p> <p>Le comité de suivi complétera utilement ces éléments méthodologiques pour une déclinaison homogène des principes du SCoT au fur et à mesure des avis rendus sur les documents de planification communaux et intercommunaux.</p>
Chambre agri 51	<p>Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne s'interroge sur la répartition de l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat à travers les documents communaux ou intercommunaux et la gestion de la politique du 50/50.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>La production de logements à 50 % en densification et 50 % en extension n'est pas une règle applicable à la commune, mais un objectif à atteindre à l'échelle du territoire hors Châlons, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie pour lesquelles l'objectif est de 100 % en densification.</i></p> <p><i>Il est décidé de clarifier l'écriture de la règle concernant la répartition entre densification et extension pour pallier au risque d'interprétations erronées soit :</i></p> <p><i>"Dans la ville centre et dans les communes de Saint-Martin-sur-le-Pré et de Saint-Memmie, 100 % des logements nouveaux doivent être produits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine délimitée par la déviation de la RN. 44. Cela répond au principe de protection de l'espace agricole en évitant que l'urbanisation à vocation résidentielle ne se développe à l'est de la déviation de la RN. 44.</i></p> <p><i>Dans les autres communes, l'objectif est de tendre, à l'échelle du SCoT, vers une répartition des logements nouveaux à 50 % en renouvellement / densification et à 50 % en extension de l'enveloppe urbaine.</i></p> <p><i>Cet objectif global ne constitue pas une valeur guide à appliquer de manière systématique à l'échelle communale. Il doit être défini par les documents locaux d'urbanisme dans le cadre de l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. A l'issue de cette analyse, les documents locaux d'urbanisme définissent et justifient de la proportion de logements considérée comme réellement réalisable au sein de l'enveloppe urbaine et, par voie de conséquence, la surface de zone d'extension qui reste éventuellement nécessaire à programmer compte tenu des perspectives de construction arrêtées et des densités envisagées. Cette répartition peut donc, selon les caractéristiques du tissu urbain, être inférieure ou supérieure à 50 %."</i></p> <p><i>Par ailleurs, la commission de suivi disposera d'outils permettant d'évaluer la répartition entre densification et extension à l'échelle de chaque commune. Ces outils sont déjà en cours de développement au sein de l'AUDC.</i></p> <p><i>La méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine présentée dans le Volet 3 du rapport de présentation pourra être complétée et ajustée dans le cadre du suivi du SCoT. Une mention du caractère évolutif de la méthodologie sera ajoutée au rapport de présentation.</i></p>	
Etat	<p>Page 19 du DOO – « la surface des zones à urbaniser n'est pas nécessairement assimilable à la surface de consommation foncière. Elle ne comprend pas les espaces déjà aménagés ou urbanisés et les espaces qui ont vocation à conserver un caractère naturel».</p> <p>Il convient de remanier la rédaction afin de définir précisément « les espaces aménagés » pour le décompte réel du foncier (exemple : ensemble des aménagements connexes aux opérations en extension).</p>
CDPENAF	<p>concernant le suivi : clarifier la rédaction du document d'orientation et d'objectifs (p19) afin de confirmer que le décompte du foncier intègre bien l'ensemble des aménagements connexes aux opérations en extension.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>Il est décidé de compléter la rédaction du DOO comme suit : "La surface des zones à urbaniser ne comprend pas les espaces déjà aménagés ou urbanisés et les espaces qui ont vocation à conserver un caractère naturel, paysager ou fonctionnel (ex : coulée verte, traitement paysager des interfaces, traitement des eaux pluviales, etc.) à condition que ces aménagements aient une dimension et un caractère structurants".</i></p>	
Région Grand Est	<p>Si le DOO fixe un taux de vacance à maintenir de 7 % sur l'ensemble du territoire, il aurait été utile de proposer une ventilation de ce taux pour chaque niveau de l'armature urbaine et au regard de la production</p>

	de logements afin d'avoir une capacité de suivi de la vacance au plus près des besoins.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le diagnostic territorial fait apparaître qu'un traitement de la vacance selon l'armature territoriale n'est pas pertinent. Il est rappelé que la vacance est un marché de flux et non de stock à la différence du marché du logement. Il est donc risqué de lier la production de logement à des taux de vacance qui sont par nature évolutifs. Il est souligné que la vacance sera étudiée dans le cadre du suivi du SCoT afin notamment de mesurer les effets de la construction neuve.</i>	
PADD / DOO – économie	
CDPENAF	Concernant le foncier à vocation économique : une réflexion pourrait être engagée sur la déclinaison des objectifs de maîtrise de la consommation en fonction de différents critères tels que : extension de secteurs d'activité existants ou création, strates de l'armature urbaine, intérêt communautaire ou intérêt local. Des éléments de localisation et de quantification plus précis permettraient également de faciliter l'appréciation du rapport de compatibilité entre le SCoT et les PLU.
Relevé de décision du comité syndical : <i>L'Atlas des zones d'activités du Pays de Châlons-en-Champagne sera mis à jour et enrichi, dans le cadre d'un partenariat avec la chambre de commerce, pour permettre un suivi des stratégies et besoins économiques. Il est rappelé que la gestion des enveloppes foncières pour le développement économique est laissée aux EPCI. Pour répondre aux craintes formulées par la CDPENAF en ce qui concerne les zones artisanales, il est décidé d'ajouter au DOO la phrase suivante : "Afin de limiter le risque de dispersion de l'offre, générateur de consommation non maîtrisée de l'espace, les politiques publiques doivent porter une attention particulière aux possibilités de mutualisation des zones artisanales et tenir compte du remplissage effectif des sites existants de même vocation sur les communes voisines".</i>	
PADD / DOO – agriculture	
Région Grand Est	Si le SCoT met en avant des actions agroécologiques pour préserver la TVB, le projet de développement semble moins porter d'intérêt à la ressource en eau, notamment dans les zones agricoles. Ainsi, le PADD devrait aller vers une agriculture plus soucieuse de réduire ses intrants et de changer ses pratiques en vue de la préservation de la ressource en eau et des zones humides. Il conviendrait également de mettre en avant la lutte contre le ruissellement, l'érosion et l'adaptation au changement climatique. Dans la mesure où le SCoT prévoit la préservation des capacités agricoles, à terme il conviendra de renforcer un travail partenarial avec la profession agricole poursuivant aussi le travail déjà engagé avec SYMBIOSE (association locale de préservation des paysages et de la biodiversité).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est souligné que les demandes de la région visant à encadrer les pratiques agricoles ne relèvent pas du champ d'habilitation du SCoT. Le chapitre 6 (paragraphe 2.1) traite de la nécessité de limiter le ruissellement des eaux pluviales en évitant les aménagements susceptibles d'aggraver la situation dans les parties urbanisées. Le chapitre 5 (paragraphe 2.1) souligne l'intérêt, au titre d'une logique incitative, de valoriser et de diffuser les expériences réalisées dans l'espace agricole sur la base de démarches volontaires et partenariales.</i>	
PADD / DOO – environnement	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] qu'une lisière herbeuse ne soit pas imposée en limite des boisements (DOO p.38).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est souligné que ce dispositif vise à favoriser la pérennité et la qualité des lisières des boisements de la plaine crayeuse lesquelles s'apparentent aux milieux naturels les plus riches des prairies calcicoles et contribuent de ce fait à la préservation de la biodiversité. A cet effet, les documents locaux d'urbanisme définissent des zones tampons favorables au maintien d'une végétation herbeuse autour des boisements et dans lesquelles ils étendent la protection instituée en faveur des réservoirs de biodiversité. Cette mesure, qui ne concerne que les boisements, n'induit pas en elle-même de consommation d'espace agricole.</i>	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] de recommander l'implantation de franges paysagères avec les terres agricoles dans les zones d'activités.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le chapitre 3 (paragraphe 2.4) du DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme "prennent en compte le traitement paysager des lisières en lien avec l'espace environnant".</i>	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] que tous les bois ne soient pas systématiquement classés en espace boisé classé à conserver (EBC). La loi relative au défrichement suffit à leur protection sans nécessité de rigidité supplémentaire.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Aucune disposition du DOO n'impose le classement en EBC.</i>	
Chambre agri 51	[avis favorable sous réserves] de ne pas inscrire de superposition des réglementations concernant les

	cours d'eau, de ne se rapporter qu'aux recommandations du SDAGE.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le chapitre 5 (paragraphe 1.3) du DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme "identifient et préservent des espaces tampons inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau dont la largeur est à définir en fonction des connaissances locales sur la mobilité des cours d'eau et des différents contextes traversés".</i>	
PNR de la Montagne de Reims	Le SCoT incite à la plantation d'essences végétales notamment dans le cadre de l'objectif « Nature en ville » ou pour la restauration des continuités écologiques. L'incitation à l'utilisation d'essences indigènes adaptées aux milieux et climats doit être prégnante dans l'ensemble des documents du SCoT, ainsi que l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes (liste du Conservatoire botanique du Bassin parisien en pièce jointe).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le chapitre 5 (paragraphe 2.2) du DOO par la phrase suivante : "Les documents locaux d'urbanisme favorisent le maintien et le développement de la nature en ville dans l'ensemble des niveaux de l'armature territoriale. Ils veillent à privilégier l'utilisation d'essences locales adaptées aux milieux et à écarter la plantation d'espèces exotiques envahissantes."</i>	
PNR de la Montagne de Reims	DOO Chapitre 5 – 1.3 : La perméabilité des canaux pour les espèces terrestres devrait apparaître au même titre que celle pour les espèces aquatiques (passés à poissons, ...). En effet, les canaux représentent de véritables obstacles et causent une forte mortalité (noyade) chez la faune terrestre. Des dispositifs (escaliers à faune) peuvent être mis en place dans le cadre d'aménagements plus lourds prévus sur les canaux. Lors de la réalisation d'aménagements sur les infrastructures de transports, la fonctionnalité des passages à faune doit être prise en compte (entre 30 et 40 m de large nécessaire pour une bonne fonctionnalité des passages au-dessus des autoroutes par exemple).
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé de compléter le chapitre 5 (paragraphe 1.3) du DOO par la phrase suivante : "favoriser la restauration de la perméabilité biologique des différentes infrastructures de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux)".</i>	
Chambre Agri 51	Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne souhaite que soit distinguée la méthanisation du photovoltaïque, et rappelle son accord sur l'implantation du photovoltaïque sur les toitures mais pas sur les terres agricoles. Le Bureau de la Chambre d'agriculture de la Marne rappelle que les méthaniseurs ne pourront pas obligatoirement s'installer sur des surfaces déjà artificialisées pour cause de contraintes d'acceptation sociétale.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Le SCoT va dans ce sens : DOO p.45 : « faciliter l'installation des énergies renouvelables dans l'habitat, l'activité ou les équipements », « optimiser les conditions d'implantation des infrastructures de production d'énergie photovoltaïque ou de méthanisation en minimisant les consommations d'espace agricole notamment par l'utilisation de surfaces déjà artificialisées » Il est constaté que ces formulations ne sont pas bloquantes et ne nécessitent pas d'être modifiées.</i>	
Plateforme Paris-Vatry (aéroport et zones d'activités)	
Etat	Les zones dédiées à l'aéroport, bien qu'identifiées à enjeux, constituent la moitié du stock des surfaces économiques. Il conviendrait néanmoins de décrire les emprises concernées (localisation, superficie, maîtrise du foncier).
Chambre Agri 51	[avis favorable sous réserves] que la situation des surfaces d'extension des zones d'activités de l'aéroport Paris-Vatry soit clarifiée dans le SCoT.
CDPENAF	[avis favorable sous réserves] de préciser la localisation, la superficie, et la maîtrise foncière du foncier dédié au développement de l'activité aéroportuaire de Paris-Vatry et de ses activités connexes, et faisant l'objet d'un décompte spécifique dans les documents du SCoT.
Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est décidé d'ajouter une partie relative à l'aéroport Paris-Vatry et ses zones d'activités dans le diagnostic "Economie" du rapport de présentation (cartographie, surfaces, activités de l'aéroport).</i>	
Conseil départemental de la Marne	Dans le PADD et le DOO, les ZAC liées à l'aéroport Paris-Vatry ne sont pas impactées par la réduction de 50 % du foncier économique. Par contre la réserve foncière (740 ha), non viabilisée à ce jour, n'apparaît pas clairement comme étant aussi exclue de cet objectif de restriction. [avis favorable sous réserves] dans l'esprit du PIG et de la DUP, et de manière à ne pas prêter à interprétation, l'intégralité des terrains de la zone aéroportuaire, des zones d'activités et de la réserve foncière (hors terrains sur la commune de Dommartin-Lettrée exclus en 2009) doit être explicitement exclue du périmètre de réduction du foncier économique, et ce d'autant plus que la destination des terrains, classés « à urbaniser », a fait consensus auprès des communes environnantes. Le rapport de présentation dresse un bilan incomplet de la plateforme Paris-Vatry sur de nombreux points : - Les activités liées à la plateforme n'ont pas été recensées dans leur intégralité (cargo, fret, passagers, maintenance, aviation d'affaires, entraînements et toutes activités aéronautiques et aéroportuaires).

	<ul style="list-style-type: none"> - Les données sur les zones d'activités Paris-Vatry sont incomplètes voire erronées (superficie, destination des terrains etc.). - Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : il n'y a aucune habitation située dans les zones A et B ; quant aux habitations situées en zone C, elles ont toutes fait l'objet de mesures compensatoires. - Les différentes compensations opérées par le Département de la Marne qui ont permis de minimiser l'impact de cette plateforme sur l'environnement doivent être indiquées : compensation foncière des agriculteurs, terres non encore aménagées toujours en culture, boisements compensateurs, isolation phonique,... <p>[avis favorable sous réserves] au travers des divers documents (rapport de présentation et ses 8 volets, PADD et DOO), il apparaît que certaines données ne sont pas présentées de manière identique. Une uniformisation et parfois même une actualisation des données doivent en conséquence être faites.</p>
	<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>La question de l'aéroport et de ses zones d'activités a été clarifiée lors d'une réunion avec les services du Conseil départemental.</i></p> <p><i>Il est décidé de procéder aux modifications suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ajustement de divers points (présentation des différentes activités du site, compensations mises en œuvre par le département) dans le rapport de présentation, - harmonisation de l'appellation « Aéroport Paris-Vatry » dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO, - utilisation de l'appellation « plateforme Paris-Vatry » pour désigner l'aéroport et les zones d'activités dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO, - confirmation des espaces non concernés par le décompte de la consommation foncière (ajout d'une carte) dans le rapport de présentation.
Conseil départemental de la Marne	[avis favorable sous réserves] quant aux conséquences de l'extension du champ éolien, notamment dans le périmètre de la CTR (espace aérien réglementé destiné à protéger les vols à l'arrivée et au départ d'un aéroport), de manière à ne pas impacter le développement des activités de la zones aéroportuaire (cf. schéma régional éolien et zones de servitudes aéronautiques de dégagement).
	<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>Il est décidé d'ajouter au DOO (chapitre 6 paragraphe 3.2) les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>Afin de minimiser les impacts paysagers (des installations éoliennes) et de préserver le développement des activités de l'aéroport Paris-Vatry, les documents locaux d'urbanisme assurent la prise en compte des contraintes aéronautiques de l'aéroport Paris-Vatry et en particulier les différentes sujétions liées à la circulation aérienne tant pour le vol aux instruments que le vol à vue et l'entraînement des pilotes.</i></p>
Ajustements proposés par le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne	
PETR	L'écriture du DOO et la définition de l'enveloppe urbaine pourraient être problématiques pour le développement de Châlons-en-Champagne à l'intérieur de la RN. 44 sur le secteur du Mont-Héry sur lequel différents projets d'urbanisation ont été envisagés depuis plusieurs dizaines d'années et qui ont été acquis par la communauté d'agglomération.
	<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 2 paragraphe 5.1) comme suit : "Dans la ville centre et dans les communes de Saint-Martin-sur-le-Pré et de Saint-Memmie, 100 % des logements nouveaux doivent être produits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine délimitée par la déviation de la RN. 44".</i></p>
PETR	Le DOO précise que la consommation d'espace pour l'économie est définie à compter de l'entrée en vigueur du SCoT, mais aucune autre précision n'est apportée pour la consommation résidentielle.
	<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 2 paragraphe 5.2) comme suit : "Afin de réduire la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain, le SCoT définit un objectif de modération de la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier de 60 hectares à destination de l'habitat pour l'ensemble du territoire.</i></p> <p><i>Cette consommation d'espace maximale est définie à compter de l'entrée en vigueur du SCoT. Les espaces ayant fait l'objet d'une viabilisation avant l'entrée en vigueur du SCoT ne sont pas comptés dans la consommation d'espace."</i></p>
PETR	Les échanges avec la CDPENAF, bien qu'ils ne figurent pas dans l'avis de la commission, avaient montré l'intérêt de compléter les dispositions en matière d'offre commerciale des centralités urbaines secondaires qui peuvent combiner une offre de centre-ville et des polarités commerciales qui se sont développées dans les franges ou en entrée de ville afin d'accueillir des moyennes surfaces alimentaires et parfois d'autres commerces spécialisés.
	<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 3 paragraphe 3.2) comme suit :</i></p> <p><i>« Dans les centralités urbaines secondaires et de proximité, les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme doivent contribuer à densifier le tissu urbain, à diversifier les fonctions urbaines et à animer la commune ou le quartier. Pour cela, les implantations dans le tissu urbain ancien mixte (cœur de ville ou village) sont privilégiées par rapport aux implantations en entrée de ville ou de village. Les implantations commerciales dans les polarités existantes des franges ou des entrées de ville doivent être cohérentes avec la fonction commerciale de la centralité et privilégier une offre complémentaire à celle des</i></p>

cœurs de ville ou de village ».	
PETR	Bien qu'ils soient peu nombreux dans le territoire du SCoT, quelques hameaux sont néanmoins présents, et le SCoT est jusqu'à présent silencieux sur la question de leur développement.
<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>Il est décidé de compléter le DOO (chapitre 2 paragraphe 5.2) comme suit :</i></p> <p><i>« Les documents locaux d'urbanisme organisent les extensions urbaines en cohérence et en continuité immédiate avec l'enveloppe urbaine pour optimiser l'accès et la desserte par les réseaux et éviter la création d'espaces interstitiels. Ainsi, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>éviter l'urbanisation linéaire le long des axes de communication,</i> - <i>préserver les hameaux dans leurs contours actuels, où seules les constructions à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes peuvent, le cas échéant, s'implanter,</i> - <i>ne pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles,</i> - <i>mettre en valeur les paysages et préserver les équilibres écologiques,</i> - <i>assurer l'accès aux équipements publics et favoriser l'accès aux transports collectifs et l'usage des modes actifs. »</i> 	

2) observations exprimées au cours de l'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne la qualité du projet de SCoT et constate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en parfaite conformité avec les textes applicables notamment en matière d'information des citoyens. Le commissaire estime que cet effort de communication n'a toutefois pas porté ses fruits et les seules réclamations portées au registre concernent des échanges liés au hameau de Fontenay à Saint-Memmie. Plusieurs personnes ont rencontré le commissaire-enquêteur, mais ces discussions n'ont pas donné lieu à réclamations particulières.

Concernant le hameau de Fontenay, la remarque provient de deux agriculteurs, installés en zone agricole du PLU de St-Memmie, et qui demandent une évolution en zone urbaine constructible. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place, mais n'a pas proposé de solution particulière étant admis que la solution relève plutôt du PLU de Saint-Memmie.

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (CE)
<p>Avis du commissaire enquêteur :</p> <p>Le CE souligne que le SCoT est un dossier bien conçu qui se lit facilement. Il regrette que l'actualisation de la partie diagnostic ne soit pas complète tout en mesurant la difficulté de pouvoir mesurer les impacts des bouleversements qu'a connus la ville centre et en soulignant que ces difficultés ne remettent pas en cause la volonté d'information complète s'appuyant sur un dossier détaillé.</p> <p>« Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de SCoT du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne assorti de recommandations ».</p>
RECOMMANDATION SUR "PARIS-VATRY"
<p>Recommandation sur Vatry : l'équipement est évoqué à de multiples reprises mais il aurait gagné à faire l'objet d'un chapitre spécifique comportant a minima la description des emprises concernées.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical :</p> <p><i>Comme le souligne le commissaire, les atouts de la plateforme Paris-Vatry sont évoqués à de multiples reprises et son importance est fortement soulignée en tant qu'équipement de dimension supraterritoriale justifiant le maintien des enveloppes foncières.</i></p> <p><i>Compte tenu de la structuration du dossier de SCoT par grandes thématiques, le site de « Paris-Vatry » est logiquement abordé dans les chapitres qui le concernent (armature territoriale, économie, transports, environnement/paysages).</i></p> <p><i>Toutefois, pour apporter des éléments de réponse à la demande de description des emprises, comme à celle formulée par les services de l'Etat, un document cartographique sera ajouté au rapport de présentation permettant de visualiser les installations aéroportuaires, les zones d'activités et les réserves foncières.</i></p>
RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE SUR LES OBJECTIFS DU DOO
<p>Le CE note que les ambitions du SCoT sont louables mais regrette que leur mise en œuvre relève trop souvent des documents d'urbanisme (« dans la majorité des cas, si les problèmes sont bien posés, leur traitement est trop souvent renvoyé au niveau local ») d'où son choix de reprendre à son compte certaines observations formulées par les personnes publiques en soulignant les points positifs et ce qui est améliorable :</p> <p>Organiser un développement durable, équilibré et solidaire pour l'habitat et les équipements et services :</p> <p>En points positifs, le CE souligne l'armature urbaine.</p> <p>En points d'amélioration, l'objectif de 3 930 logements est ambitieux mais pas déraisonnable.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical :</p>

<p><i>Cette recommandation n'appelle pas d'ajustement du dossier de SCoT.</i></p>
<p>Développer raisonnablement le parc de logements, améliorer l'attractivité des logements anciens : En points positifs, le CE souligne la diversification de l'offre, la réhabilitation du parc, la résorption de la vacance et l'ambition de construire 3 logements sur 4 dans les enveloppes urbaines sur l'ensemble du SCoT (100 % dans la ville centre et sa zone agglomérée). En points d'amélioration, l'objectif de production de 50 % des logements en densification, hors ville centre et zone agglomérée, n'est pas justifié et peut être revu à la baisse après étude complémentaire à l'échelle communale.</p> <p>Le CE reprend par ailleurs à son compte la nécessité d'un suivi attentif des consommations d'espace et une déclinaison homogène des principes du SCoT pour éviter d'éventuels déséquilibres entre communes dans la consommation d'espace. Le CE reprend également à son compte l'observation de la région sur l'identification des friches et leur valorisation selon une hiérarchisation des enjeux de reconquête.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est rappelé que le SCoT fixe un objectif global de densification de 50 % (hors Châlons-en-Champagne, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie) qui doit être modulé à l'échelle communale dans le cadre des études de densification prévues par le code de l'urbanisme lorsqu'il y a élaboration/révision d'un document d'urbanisme. Cela signifie que les taux seront propres à chaque commune selon les caractéristiques du tissu urbain et qu'ils pourront être inférieurs ou supérieurs à 50 %. Toutefois, comme la rédaction de ce point du DOO paraît mal comprise, elle sera précisée (cf. tableau précédent sur les avis des personnes et organismes consultés).</i></p> <p><i>Les recommandations sur la mise en œuvre du SCoT seront prises en compte au titre du suivi du SCoT et de la déclinaison des outils mis à disposition de la commission de suivi (notamment tableau de suivi des consommations foncières, suivi de la construction neuve et de la vacance, définition de l'enveloppe urbaine, mise à jour de l'atlas des zones d'activités, élaboration d'un atlas des friches). Cf. réponse déjà formulée sur la remarque de la région Grand Est.</i></p>
<p>Accueillir les activités économiques : En points positifs, le CE souligne la diversification de l'offre dans et hors du tissu urbain, le resserrement de l'offre sur un nombre réduit de zones mieux qualifiées et plus opérationnelles ainsi que la redynamisation des commerces des centres des communes. En points d'amélioration, la définition d'un besoin de 160 ha n'est pas justifiée. Aussi, le CE recommande d'affiner la connaissance des différents sites économiques en termes de disponibilité, de connaissance de la vacance et des possibilités de densification. Cela permettrait de moduler localement le taux de remplissage de 60 % qui doit être atteint avant ouverture d'une nouvelle tranche d'extension.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>La définition des 160 ha résulte d'un travail de concertation mené avec les communes et EPCI. Cette méthodologie a été présentée à la CDPENAF qui a noté l'intérêt du caractère ascendant de la démarche. En ce qui concerne la connaissance des zones, il est prévu, dans le cadre d'un partenariat avec la CCI de la Marne de compléter et préciser l'Atlas des zones d'activités du Pays de Châlons-en-Champagne afin notamment d'actualiser les éléments de connaissance sur les disponibilités foncières et immobilières.</i></p>
<p>Optimiser les transports collectifs et développer les solutions alternatives à l'usage du transport individuel : En points positifs, le CE souligne la volonté de conforter et d'améliorer l'usage de la desserte ferroviaire, d'organiser le développement urbain à proximité des espaces les mieux desservis par les transports collectifs, de densifier le réseau cyclable et de favoriser le déploiement de solutions alternatives à l'usage individuel de l'automobile. En points d'amélioration, le CE estime que les intentions sont bonnes mais que le SCoT gagnerait à être plus prescriptif pour favoriser les alternatives à l'usage de la voiture.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>Il est souligné que les effets juridiques du DOO en matière de mobilités dépendent de différents paramètres et autorités organisatrices de transport et de mobilité que le SCoT ne maîtrise pas. Les aspects sur lesquels le document peut être le plus efficient concernent avant tout la priorité donnée à la densification des secteurs urbains les mieux desservis par le transport collectif, le développement des itinéraires et aménagements facilitant la pratique des modes actifs et la priorité donnée au développement d'une offre de zones d'activités embranchées ou embranchables.</i></p>
<p>Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger : En points positifs, le CE souligne les mesures en faveur de la trame verte et bleue et de la nature en ville. En points d'amélioration, le CE estime que les dérogations possibles au niveau de la protection des réservoirs de biodiversité doivent être mieux encadrées en préconisant l'utilisation de la séquence éviter/réduire/compenser. Il conviendrait par ailleurs de rappeler dans le DOO que les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité comme cela est indiqué dans le rapport de présentation.</p>
<p>Relevé de décision du comité syndical : <i>Le DOO prévoit que les dérogations au principe d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité sont possibles à condition de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité et à l'état de conservation et dans le respect des réglementations propres à chaque site. Il est proposé de compléter le DOO en mentionnant que les documents spécifiques aux sites Natura 2000 (DOCOB) demeurent applicables.</i></p>

Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger :

En points positifs, le CE souligne la priorité affichée à la préservation de la ressource en eau, la sécurisation de l'approvisionnement en eau en termes quantitatifs et qualitatifs, la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et la valorisation des ressources en énergies renouvelables.

En points d'amélioration, le CE fait siennes les recommandations de l'autorité environnementale sur la non construction dans les captages non protégés par une servitude d'utilité publique et sur la nécessité d'une adéquation de l'urbanisation avec les capacités et la conformité des stations d'épuration des eaux usées.

Relevé de décision du comité syndical :

Il est souligné que de telles dispositions sont déjà existantes dans le DOO tant en matière de protection des captages d'eau potable que d'exigence d'une adéquation entre urbanisation et capacités en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées (cf. chapitre 6 paragraphe1).

Protection et valorisation des paysages naturels et urbains :

En points positifs, le CE souligne les intentions affichées.

En points d'amélioration, le CE estime qu'il n'y a rien de prescriptif et regrette notamment que le traitement des lisières à l'occasion d'opérations d'aménagement n'ait pas été l'occasion de prescriptions.

Le CE reprend à son compte les observations du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims sur l'utilisation des essences végétales locales et sur l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes.

Relevé de décision du comité syndical :

Il paraît peu envisageable, sur la problématique du traitement des lisières, d'avoir une rédaction tendant à une obligation de résultat. C'est la notion de projet urbain qui doit primer en adaptant les éléments à réaliser aux besoins et aux caractéristiques du territoire.

En ce qui concerne les plantes exotiques envahissantes, voir réponse faite aux observations du PNR de la Montagne de Reims et décision de compléter le DOO sur ce point.

Suivi et mise en œuvre du SCoT :

En points positifs, le CE souligne la gouvernance unique SCoT et PETR, la préexistence d'outils permettant de mesurer l'utilisation des ressources foncières, la décision de mettre en place une commission de suivi (prévue au DOO) et l'intérêt affiché pour engager une dynamique d'interSCoT.

En points d'amélioration, le CE estime que si les missions de la commission de suivi sont bien définies en revanche ses moyens et ses pouvoirs ne le sont pas.

Le CE reprend à son compte l'observation du préfet sur la mise en place de la commission dès l'approbation du SCoT afin de satisfaire aux missions prévues en termes de connaissance territoriale et d'analyse de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.

Relevé de décision du comité syndical :

Comme le note le CE au niveau des points positifs, la commission de suivi du SCoT pourra s'appuyer, en termes de moyens, sur des outils d'analyse qui avaient été conçus, dès la phase de diagnostic, comme des outils de suivi soit le Mode d'Occupation des Sols pour suivre et qualifier l'artificialisation, l'atlas des zones d'activités pour préciser les besoins en foncier économique et l'atlas des milieux naturels pour le suivi de la protection des réservoirs de biodiversité et la préservation des corridors écologiques. D'autres éléments pourront être mis à la disposition de la commission comme une définition cartographique des enveloppes urbaines.

Par ailleurs, et s'agissant des pouvoirs de la commission de suivi, il est rappelé que les commissions de travail d'une collectivité locale émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre en application du code général des collectivités.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-17 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2001 portant création du syndicat mixte à vocation unique de SCoT de la région de Châlons-en-Champagne, du 10 septembre 2008 portant modification des statuts et changement de dénomination en syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne et du 27 mars 2017 autorisant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne ;

VU la délibération du comité syndical du 17 avril 2007 prescrivant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et fixant les modalités de la concertation renouvelée en des termes identiques par la délibération du 22 octobre 2007 ;

VU le débat sur les orientations générales d'aménagement tenu le 30 novembre 2016 ;

VU la délibération du comité syndical du 11 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du comité syndical, et arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté du président du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne n° 2019/1 en date du 15 mars 2019 soumettant le projet de schéma de cohérence territoriale à enquête publique ;
VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2019 ;
VU les documents du SCoT soumis à l'approbation et annexés à la présente délibération ;

Considérant que les évolutions proposées sur la forme du document, avec une nouvelle mise en page, et sur le fond pour tenir compte des avis et observations formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique n'apparaissent pas porter atteinte à l'économie générale du projet de SCoT arrêté ;

APPROUVE le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

CHARGE M. le Président d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires de publicité et de transmission afférente à la présente délibération ;

Il est rappelé que :

- La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme à savoir :

Un affichage pendant un mois :

- . au siège du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
- . aux sièges des 3 établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
- . dans les mairies des 90 communes comprises dans le périmètre du SCoT.

Une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans le journal l'Union.

- Le schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne sera rendu exécutoire après expiration du délai de deux mois prévu aux articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme.
- Le schéma de cohérence territoriale exécutoire du Pays de Châlons-en-Champagne sera transmis conformément aux dispositions des articles L. 143-24 et L. 143-27 du code de l'urbanisme :
 - . aux personnes publiques associées,
 - . aux présidents des 3 établissements publics de coopération intercommunale,
 - . aux maires des 90 communes comprises dans le périmètre du SCoT.
- Le dossier de schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne sera également tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne, des 3 EPCI membres du PETR et des 90 communes comprises dans le périmètre du SCoT aux jours et heures habituels d'ouverture de leur administration.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, avec 30 voix pour et 2 abstentions, approuve le schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Président qui atteste que le compte rendu de la séance sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne conformément à la loi.

Le Président,

JESSON

